

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Réf: Hélène ALBRESPY

Monsieur le Directeur
EHPAD Public
Résidence Harmonie
Rue Pierre Brossolette
59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

18/6/20

Comité des AGES
Du Pays de France
Directeur Général

Recommandé avec AR n° 2C 131 417 8875 1

Lille, le **15 JUIN 2020**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2020.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement, ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, les tarifs journaliers calculés sur l'année entière (cf. le rapport budgétaire 2020) s'établiraient ainsi :

Tarif journalier hébergement

Chambre individuelle : 62,30 €

Tarif journalier hébergement - de 60 ans

Chambre individuelle : 79,94 €

Tarifs journaliers dépendance

GIR 1 et 2 : 20,45 €

GIR 3 et 4 : 12,98 €

GIR 5 et 6 : 5,51 €

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers hébergement et dépendance, les tarifs applicables dans votre établissement à partir du 1^{er} avril 2020 sont bien ceux établis dans le présent arrêté, à savoir :

Tarif journalier hébergement

Chambre individuelle : 62,45 €

Tarif journalier hébergement - de 60 ans

Chambre individuelle : 80,16 €

Tarifs journaliers dépendance

GIR 1 et 2 : 20,80 €

GIR 3 et 4 : 13,20 €

GIR 5 et 6 : 5,58 €

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASF, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

Article L314-7

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 1, art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)

(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)

IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Au titre de l'année 2020, considérant le GMP validé à 752 et la valeur départementale du point GIR fixée à 7,15 €, le montant de la dotation relative à la dépendance à la charge du Département du Nord et versé à l'établissement Résidence Harmonie est fixé à **230 298,36 €**. Elle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **19 191,53 €**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PA**


Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD Public
Résidence Harmonie
à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 24590028700062
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Harmonie (situé Rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES), structure gérée par SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (situé Rue Pierre Brossolette BP 7035 Aulnoy Lez Valenciennes 59304 VALENCIENNES CEDEX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Harmonie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 388 197,92 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	204 441,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 183 756,92 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- **Chambre individuelle : 62,45 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- **Chambre individuelle : 80,16 €**